



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5139

Approbation et autorisation de signature de six conventions financières de reprise de compte épargne-temps

Délégation Générale aux ressources humaines

**Rapporteur** : M. CLAISSE Gérard

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 NOVEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINÉ, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. DURAND (pouvoir à Mme REYNAUD), Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAMELIN (pouvoir à Mme BOUZERDA), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2019/5139 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE  
SIX CONVENTIONS FINANCIERES DE REPRISE DE  
COMPTE EPARGNE-TEMPS (DÉLÉGATION GÉNÉRALE  
AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 octobre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, la Ville de Lyon a recruté par voie de mutation :

- un agent de la Mairie de Givors qui possède un compte épargne-temps. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein de la Mairie de Givors, et la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Mairie de Givors souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Lyon du montant de ce transfert de charge, soit 952,26 € pour 8 jours ;

- un agent de la Ville de Villefranche-sur-Saône qui possède un compte épargne-temps. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein de la Ville de Villefranche sur Saône, et la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Ville de Villefranche-sur-Saône souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Lyon du montant de ce transfert de charge, soit 1 795,37 € pour 15,5 jours ;

- un agent du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande qui possède un compte épargne-temps. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, et la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine

Normande souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Lyon du montant de ce transfert de charge, soit 1 599,39 € pour 13 jours ;

- un agent du Département de la Côte d'Or qui possède un compte épargne-temps. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein du Département de la Côte d'Or, et la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et le Département de la Côte d'Or souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Lyon du montant de ce transfert de charge, soit 5 625 € pour 45 jours ;

- un agent de la Ville d'Annecy qui possède un compte épargne-temps. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein de la Ville d'Annecy, et la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et de la Ville d'Annecy souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Lyon du montant de ce transfert de charge, soit 1 342,17 € pour 13,5 jours ;

Par ailleurs, a fait l'objet d'une mobilité externe :

- un agent de la Ville de Lyon qui possède un compte épargne temps à la date de sa mutation externe. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein de la Ville de Lyon, et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées souhaitent conclure une convention pour indemniser le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées du montant de ce transfert de charge, soit 3 240 € pour 24 jours.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11 ;

Vu lesdites conventions ;

## **DELIBERE**

- 1- Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et :

- la Mairie de Givors ;
- la Ville de Villefranche-sur-Saône ;
- le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- le Département de la Côte d'Or ;
- la Ville d'Annecy ;
- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

sont approuvées.

- 2- M. le Maire est autorisé à signer lesdites conventions.
- 3- Les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de l'exercice en cours, chapitre 70.
- 4- Les dépenses seront prélevées sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE